

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 12-DCC-113 du 9 août 2012
relative à la prise de contrôle exclusif de la société APX par la société
SPIE Communications**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 17 juillet 2012, relatif à l'acquisition de la société APX par la société SPIE Communications, formalisée par un contrat d'achat d'actions en date du 13 juillet 2012 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. SPIE Communications est une société de droit français détenue à 100 % par SPIE, elle-même contrôlée par le groupe d'investissements Clayton Dubilier & Rice (ci après, « CD&R »), basé aux Etats-Unis. SPIE intervient dans quatre domaines d'activités que sont les services multi-techniques régionaux (génie électrique, climatique et mécanique pour les entreprises et les collectivités), les services au secteur pétrolier et gazier (assistance au forage, maintenance, *etc.*), les systèmes de communication et l'infogérance ainsi que les services à l'industrie nucléaire. Dans le secteur des services informatiques, SPIE Communications est active plus particulièrement en matière de services de conseil et d'ingénierie, des services opérés et de l'infogérance, la gestion des systèmes d'information autour du poste de travail, l'infrastructure et le support à l'exploitation des systèmes d'information, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures de télécommunications, d'hébergement et de services opérés (téléphonie, sécurité, hébergement, cloud computing) ainsi que dans les systèmes de sécurité et de vidéosurveillance.
2. APX est une société de droit français majoritairement détenue par la société NISA, le reste du capital étant détenu par la société KPN, plusieurs fonds d'investissements et le management de la société. Elle est active dans le secteur des services informatiques, à savoir les services

aux postes de travail, les centres de services, les services de systèmes et de continuité des opérations.

3. L'opération envisagée consiste en l'acquisition de 100 % du capital et des droits de vote de APX par SPIE Communications.
4. En ce qu'elle entraîne la prise de contrôle exclusif de APX par SPIE Communications, l'opération notifiée est une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
5. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (CD&R : [...] d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2011 ; APX : [...] d'euros pour l'exercice clos au 30 septembre 2011). Deux au moins de ces entreprises réalisent en France un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (CD&R : [...] d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2011 ; APX : [...] d'euros pour l'exercice clos au 30 septembre 2011). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

A. LES MARCHÉS DE PRODUITS

6. Les autorités de concurrence, tant française¹ que communautaire², ont déjà eu l'occasion de se prononcer sur la délimitation des marchés pertinents dans le secteur des services informatiques. Elles ont néanmoins laissé ouverte, dans chaque cas, la délimitation exacte des marchés pertinents.
7. La pratique décisionnelle a ainsi identifié, au sein du marché des services informatiques, sept catégories fonctionnelles de services : (i) les services de gestion globale également dénommés « infogérance » ou « services de gestion de systèmes », (ii) les services de gestion d'entreprise également dénommés « gestion de processus » ou « business process outsourcing (BPO) », (iii) le développement et l'intégration de logiciels, (iv) le conseil, (v) la maintenance de logiciels et de support logistique, (vi) la maintenance de matériels informatiques et de support logistique, et (vii) l'enseignement et la formation.
8. Différentes segmentations alternatives ou complémentaires ont aussi été envisagées selon :
 - le type de clientèle, PME / PMI ou grands comptes ;
 - les types de systèmes d'information et de communication : (i) les systèmes d'applications de gestion, qui incluent les services informatiques utilisés pour remplir

¹ Décisions de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-139 du 20 septembre 2011, n° 11-DCC-123 du 18 août 2011, n° 11-DCC-120 du 26 juillet 2011 et n° 11-DCC-20 du 7 février 2011.

² Décisions de la Commission européenne n° M.4871, KPN / Getronics et M.5197, HP / EDS.

une fonction horizontale au sein des entreprises ou des administrations ; (ii) les systèmes d'applications scientifiques techniques industrielles embarquées ; (iii) les systèmes d'applications génériques ; (iv) les systèmes d'infrastructures IT ; et (v) les systèmes d'infrastructures de communication et de réseaux d'entreprise ;

- le secteur d'activité, à savoir : (i) les communications ; (ii) l'enseignement ; (iii) l'énergie et réseaux locaux ; (iv) les services financiers ; (v) le secteur public ; (vi) la santé ; (vii) l'industrie ; (viii) le commerce et la distribution ; (ix) les services ; et (x) le transport.

9. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces segmentations à l'occasion de la présente opération.
10. Les activités des parties à l'opération se chevauchent sur deux catégories fonctionnelles, à savoir l'infogérance et la maintenance de matériels informatiques et de support logistique. Elles s'adressent en outre, l'une et l'autre, à une clientèle constituée de PME et de grandes entreprises. Elles interviennent enfin toutes deux en matière de systèmes d'infrastructures IT et leurs activités se chevauchent dans six secteurs d'activités, à savoir les services financiers, le secteur public, l'industrie, le commerce/distribution, les services et le transport.

B. LES MARCHES GEOGRAPHIQUES

11. La pratique décisionnelle³ a retenu que les marchés des services informatiques étaient de dimension nationale, notamment en raison de la nécessité pour les prestataires de ces services de communiquer régulièrement dans la langue de leurs clients et de maintenir une relative proximité avec ces derniers, même si elles ont constaté une certaine internationalisation de l'offre et de la demande.
12. Au cas d'espèce, l'analyse concurrentielle sera par conséquent conduite au niveau national.

III. Analyse concurrentielle

13. Les parties font valoir que le marché des services informatiques est très concurrentiel, faisant intervenir quelques 19 000 acteurs au niveau national, parmi lesquels de grands groupes internationaux⁴.
14. Les parties estiment que le marché global des services informatiques a représenté un chiffre d'affaires de 27 milliards d'euros en 2011. Les parties évaluent sur cette base leur part de marché cumulée s'élève à [0-5] % (dont [0-5] % attribués à SPIE Communications et [0-5] % à APX).
15. Les parties évaluent, sur chacun des segments fonctionnels sur lesquels elles interviennent, leur part de marché cumulée à moins de [0-5] %. De la même manière, quel que soit le type de clientèle retenu, leur part de marché cumulée est inférieure à [0-5] %. En outre, les

³ *Décision de la Commission européenne n° M.4871, KPN / Getronics ; décisions de l'Autorité n°11-DCC-20 du 7 février 2011 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe APTUS par le groupe AUSY.*

⁴ *Voir décision n° 11-DCC-20, précitée, §24.*

activités des parties représentent, ensemble, [0-5] % du marché des systèmes d'infrastructures IT. Enfin, quel que soit le secteur d'activité retenu, la part de marché cumulée des parties restera inférieure à [0-5] %.

16. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que la part de marché cumulée des parties sera inférieure à [0-5] % sur chacun des segments analysés et que l'opération notifiée n'aboutira qu'à de très faibles augmentations des parts de marché détenues par SPIE Communications. De surcroît, les parties resteront confrontées, à l'issue de l'opération à la concurrence de nombreux opérateurs dont les parts de marché sont significativement plus élevées, tels qu'IBM (dont la part du marché global des services informatiques est estimée à [5-10] %), Capgemini ([5-10] %), Atos ([5-10] %), Logica ([0-5] %), Orange ([0-5] %) ou Hewlett-Packard ([0-5] %).
17. Au vu des éléments qui précèdent, l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : l'opération notifiée sous le numéro 12-112 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre